

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMEX Berville s/Seine

Lieu-dit Les Planquettes
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2026.06.T.260
Code AIOT : 0005800155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement CEMEX Berville s/Seine implanté Lieu-dit Les Planquettes, Le Haridon 76480 Berville-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 03/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance relatif à l'utilisation d'un second itinéraire routier depuis le quai de déchargement de l'entreprise, nouvellement réhabilité, vers le site de la carrière de Berville sur Seine, en vue de son réaménagement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX Berville s/Seine
- Lieu-dit Les Planquettes, Le Haridon 76480 Berville-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800155

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière CEMEX de Berville-sur-Seine a extrait des sables et graviers, en eau. L'extraction est aujourd'hui terminée et les installations sont en cours de démantèlement. La carrière fait l'objet d'un réaménagement pour sa remise en état et bénéficie d'un arrêté de prolongation en date du 18/12/2025 qui court jusqu'en décembre 2035.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 18/12/2025, article 2	Sans objet
2	Modalités d'acheminement des matériaux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2025, article 9	Sans objet
3	Réaménagement	Arrêté Préfectoral du 18/12/2025, article 3	Sans objet
4	Installation de gestion de déchets (IGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après examen de la demande de l'exploitant, de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, l'inspection des installations classées propose à M. le préfet de répondre favorablement à la sollicitation de l'exploitant et propose d'autoriser la demande et d'acter un projet d'arrêté complémentaire en imposant des dispositions à l'exploitant pour prévenir les dangers et les inconvénients en lien avec le trafic routier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2025, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant de référence des garanties financières fixées permettant d'assurer le réaménagement de l'ensemble de la carrière sise aux lieux-dits « Le Haridon » et « Le Paradis et l'Enfer » est de 383 758 euros pour la période 2025-2030 et de 297 051 euros pour la période 2030-2035.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection une attestation de cautionnement établie par la société CO-FACE en date du 21/5/2026 et référencée n° 78 258 pour un montant de 383 758 € sur la période débutant le 18/12/2025 jusqu'au 18/12/2030.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modalités d'acheminement des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2025, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'acheminement des matériaux
Prescription contrôlée : Tous les matériaux inertes et non dangereux provenant du site Cemex en Ile de France sont acheminés par barges par voie fluviale jusqu'au quai d'Anneville- Ambourville puis sont repris par camions pour être apportés vers la carrière. L'itinéraire des camions depuis le quai de déchargement s'effectue via : - via une piste privée entre le quai et l'installation de Cemex d'Anneville-Ambourville, puis via ; - la route du Colombier, puis via ; - le chemin d'Ambourville après la traversée de la RD 45, puis via ; - la RD64 jusqu'à l'entrée de la carrière. Les camions ne sont pas autorisés à traverser le village d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE par la RD45 ni le centre-bourg de BERVILLE SUR SEINE. Le trajet des camions à vide en sens inverse est le même.
Constats : Cemex a remis un dossier de porter à connaissance le 16 avril 2026 afin de solliciter une modification des conditions d'acheminement des matériaux inertes extérieurs en vue du remblaiement de la carrière de BERVILLE SUR SEINE. L'arrêté du 18/12/2025 impose un itinéraire pour le transport des matériaux à acheminer sur la carrière de Berville depuis le quai de FCH situé à Anneville- Ambourville. Mais, lors de l'acquisition du site Lafarge par CEMEX, la société a également acquis un quai de déchargement situé plus au sud et qu'elle vient de moderniser pour le déchargement de barges. Aussi, l'exploitant demande à pouvoir emprunter un second itinéraire routier pour rejoindre la carrière de Berville depuis ce quai. Lors de la visite, nous avons parcouru l'itinéraire en question en vue d'appréhender les incidences que cela est susceptible de générer pour le voisinage. Le tracé prévoit de faire circuler des camions depuis le quai précité en empruntant : - une voie privée jusqu'à la route du Marais, - la route du Marais jusqu'à l'intersection avec la rue privée Christine, - la rue Christine jusqu'à l'intersection avec la RD 45, - une voie en enrobé au sein de l'emprise CBN les Sablons, - une piste en terre au sein de l'emprise CEMEX Manoir Brésil, - une piste privée en enrobé jusqu'au chemin d'Ambourville, - puis la RD 64. Ce tracé évite de traverser les centres bourgs d'Anneville Ambourville et de Berville sur Seine. Des conventions de droit de passage ont été formalisées ou sont en cours de finalisation avec les propriétaires des voies concernées (1 propriétaire privé, commune d'Yville et CBN). Une étude sur le risque routier a également été réalisée avec les services de la métropole Rouen Normandie qui recommande l'installation de 2 stops et de signalisation routière supplémentaire. Pour prévenir le risque routier, il est aussi prévu de ne pas circuler aux heures de ramassage scolaire, de limiter le trafic (maximum 70 camions/j) et de limiter la vitesse de circulation. Enfin, une chicane a été installée à l'entrée du site CBN côté Le Marais au niveau de l'installation de traitement et des panneaux ont été apposés au sein du site CBN pour orienter les camions de la société de transport (Rouxel). Un plan de circulation doit également être élaboré et mis en oeuvre pour prévenir le risque d'accident routier sur les pistes empruntées concomitamment par les entreprises CEMEX, CBN et FCH. Concernant les pistes en terre susceptibles de générer de la poussière

par le passage répété des camions, il convient de préciser que les habitations sont suffisamment éloignées pour être impactées (plus de 500m).

Après analyse, il apparaît que ces modifications ne sont pas substantielles au sens des critères de l'article R-181-46 du code de l'environnement et leurs incidences peuvent être prévenues par des dispositions techniques.

Aussi, un rapport d'instruction et un projet d'arrêté ont été formalisés par l'inspection pour autoriser ce 2ème itinéraire avec un encadrement réglementaire.

CEMEX transmettra à l'inspection la convention avec la société CBN une fois que celle-ci sera signée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réaménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement de la carrière

Prescription contrôlée :

Le réaménagement des terrains est effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation déposé en février 2009 modifié par le dossier de janvier 2010, lui-même complété par le dossier modificatif du 12 octobre 2020 puis modifié par le dossier de juin 2025.

Ainsi, le réaménagement est réalisé en continuité avec celui de la carrière du « Haridon » et coordonné à l'avancement de l'exploitation comme suit :

- réaménagement écologique, reconstitution de prairies de pâture, déplacement de plantes remarquables ;
- remblai partiel (avec terres de découverte et apport de matériaux extérieurs inertes et non-dangereux) jusqu'à la topographie initiale et création d'un plan d'eau.

Le réaménagement du site consiste en :

- un remblaiement de la partie Sud (exploitée en premier) sur une surface d'environ 3,5 ha, avec uniquement les terres de découverte. Le besoin en terres de découverte, pour le remblaiement, est estimé à 450 000 m³. Le remblaiement s'effectue au plus près du niveau d'eau, dans le but de retrouver des prairies humides. Les berges résultant de l'extraction ne doivent pas présenter une pente supérieure à 45° et celles issues du réaménagement 30°. Cette prairie reconstituée doit être gérée dès sa formation (dès que la portance du sol le permet) en fauche ou pâturage extensif. Un premier semis de graminées (agrostis, fétuque) est conseillé pour permettre le démarrage de la gestion. Aucun stockage de terre de découverte n'est autorisé sur cette prairie reconstituée.
- un remblaiement de la partie Nord-ouest avec apport extérieur de déchets inertes et non dangereux selon 2 scénarii (sur 7,58ha ou sur 13,11 ha) selon la disponibilité effective des matériaux extérieurs inertes pendant la durée de 10 ans supplémentaires autorisée. Si le volume d'apport est trop faible au sein de l'emprise maximale, des zones de hauts-fonds seront constituées.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que le remblaiement avec des déchets inertes K3 en vue du réaménagement de la carrière est suspendu. L'exploitant indique qu'il doit encore démanteler certaines installations qui servaient à l'exploitation de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installation de gestion de déchets (IGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets de l'industrie extractive
Prescription contrôlée : <u>Directive du 15/3/2006:</u> Installation de gestion de déchets (IGD) : constitue une IGD : • Une installation classée au titre de la rubrique 2720; • Une installation de catégorie A de l'annexe VII de l'arrêté du 19/4/2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives; • Une zone de dépôt, de stockage, destinée à être utilisée pendant une durée supérieure à 3 ans, qui n'est pas prévue dans le plan d'exploitation ou l'arrêté d'autorisation comme un aménagement assurant une fonction nécessaire à l'exploitation autre que le stockage de matériaux, indépendamment de la durée pendant laquelle les matériaux y séjournent. • Une zone de dépôt, de stockage, initialement prévue dans le plan d'exploitation ou l'arrêté d'autorisation comme un aménagement assurant une fonction nécessaire à l'exploitation autre que le stockage de matériaux, mais qui a perdu sa fonction nécessaire. <u>Article 11.5 de l'AM du 22/9/1994:</u> 11.5. Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation des carrières : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser. Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède : - au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ; - à la récupération et au traitement des lixiviats ; - à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses. En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Dans le cadre de la mise en oeuvre du CRM Act (règlement européen Critical Raw Materials Acts)

et en réponse au courrier de la DREAL sur le recensement des installations de gestion de déchets de carrières (IGD), susceptibles de contenir des matériaux critiques ou stratégiques pouvant faire l'objet d'une exploitation incidente, CEMEX a transmis par courrier du 25 mars 2026 son auto-évaluation en lien avec ce sujet.

Ainsi, l'exploitant déclare la présence de :

- une zone de dépôt de terre végétale depuis le 19/10/2005, constituée d'un stockage temporaire de matériaux et de merlons paysagers et ce jusqu'en 2035 au regard de l'autorisation actuelle, dont la vocation est d'être réutilisés pour la remise en état final du site. Ce dépôt n'est pas à considérer comme une IGD selon lui.

Le service Risque de la DREAL qui est en charge de ce recensement fera un retour à l'exploitant sur l'exemption ou non à l'application de l'article 27 du règlement CRM Act des déchets issus de l'extraction alluvionnaire.

Type de suites proposées : Sans suite